



**Avis n° 00-A-26 du 15 février 2001  
relatif à une demande d'avis du Gouvernement  
sur deux décisions tarifaires de France Télécom visant à créer des  
forfaits de communications incluant l'abonnement à la ligne  
téléphonique**

Le Conseil de la concurrence (section II),

Vu la lettre enregistrée le 20 octobre 2000 sous le n° A 317, par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a saisi, sur le fondement de l'article L. 462-1 du code de commerce, le Conseil de la concurrence d'une demande d'avis sur les décisions tarifaires de France Télécom n° 00-090 du 13 juin 2000 et n° 00-249 du 31 août 2000 ;

Vu le livre IV du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus lors de la séance du 22 novembre 2000 ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a saisi le Conseil de la concurrence le 20 octobre 2000, sur le fondement de l'article L. 462-1 du code de commerce, d'une demande d'avis sur deux décisions tarifaires de France Télécom, les décisions tarifaires n° 00-090 du 13 juin 2000 et n° 00-249 du 31 août 2000, visant à créer des forfaits de communications incluant l'abonnement à la ligne téléphonique à destination respectivement des clients résidentiels et des clients professionnels.

Ces deux décisions tarifaires ont été soumises à la procédure d'homologation instituée par l'article 17 du cahier des charges de France Télécom approuvé par le décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996.

Le ministre chargé de l'économie pose « deux questions d'ordre concurrentiel » :

« i) le couplage d'une offre de services sur le marché des communications locales et sur le marché des communications nationales longue distance constituerait-il, dans le contexte du marché actuel, une atteinte au développement durable et loyal de la concurrence sur le marché de la téléphonie fixe ?

« ii) si France Télécom s'engageait à découpler l'offre " Ligne France " en créant une offre forfaitaire de communications nationales longue distance, la coexistence de cette offre avec les offres " Ligne Locale " porterait-elle un risque d'atteinte à la concurrence sur le marché de la téléphonie fixe ? ».

## **I. - Les marchés concernés**

Au stade actuel du développement du secteur, il convient de distinguer la téléphonie fixe de la téléphonie mobile, comme l'a indiqué le Conseil dans son avis n° 97-A-9 du 24 septembre 1997, car il existe très peu d'interchangeabilité entre ces deux moyens de télécommunications, l'utilisateur qui s'abonne à la téléphonie mobile ne résiliant pas l'abonnement au service fixe principal. En outre, il existe des différences entre communications fixes et mobiles en matière de structure tarifaire et de services susceptibles d'être fournis au consommateur.

Le Conseil de la concurrence a également estimé, dans son avis n° [99-A-01](#) du 5 janvier 1999 portant sur l'option tarifaire « *Abonnement modéré* » de France Télécom, qu'il existait un marché de la téléphonie fixe, exploité en monopole par France Télécom jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998, qui s'est ouvert progressivement à la concurrence pour les communications nationales et internationales, même si l'opérateur historique demeure dominant, en particulier pour les liaisons locales. Aucun élément ne permet actuellement de remettre en cause cette analyse.

Par ailleurs, l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) a établi les conditions de l'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications en définissant, dans sa décision n° 97-345 du 17 octobre 1997, la zone locale de tri comme étant le département. Dans ce cadre, tout appel intra-départemental est considéré comme un appel local et tout appel extra-départemental, comme un appel longue distance. Ces éléments permettent de distinguer deux marchés de la téléphonie fixe, celui des communications locales et celui des communications longue distance.

De plus, il convient de considérer qu'en matière de téléphonie fixe, il existe deux marchés distincts : celui des abonnés professionnels et celui des abonnés résidentiels qui font l'objet d'offres de services et de tarifs distincts.

### **A. - LES OFFRES TARIFAIRES DE FRANCE TELECOM**

France Télécom a conçu deux propositions de forfaits tarifaires à destination, d'une part, des abonnés résidentiels et, d'autre part, des abonnés professionnels.

La décision tarifaire n° 00-090 E relative à la commercialisation des contrats « *Ligne Locale* » et « *Ligne France* » du 13 juin 2000 propose deux types de forfait aux clients résidentiels.

Le forfait « *Ligne Locale* » peut être souscrit par un client en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, moyennant le paiement d'un montant mensuel et

éventuellement des frais d'accès au réseau dans le cas d'un nouvel abonnement. Il peut ainsi obtenir une ligne téléphonique analogique, incluant un forfait mensuel de communications locales d'une durée de deux heures, trois heures, cinq heures, huit heures ou vingt heures, valable vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, et un service Class à choisir parmi le signal d'appel, la présentation du numéro et le transfert d'appel.

Le contrat « *Ligne Locale* » porte uniquement sur les communications locales et sur les communications à destination d'un nombre limité de numéros d'accès non géographiques à Internet, ainsi que certains numéros d'autres opérateurs. Sont exclues du forfait les communications effectuées dans le cadre des services Télétel, Audiotel, Numéro Azur, Numéros Indigo, Téléx, Transpac, Mémophone, VHF, les services de radiomessagerie ainsi que tous les services mobiles et les communications passées avec des cartes France Télécom.

Les communications non comprises dans le forfait sont facturées selon les prix en vigueur et en fonction des autres options tarifaires choisies par le client. En effet, le contrat « *Ligne Locale* » est compatible avec les forfaits et remises Primaliste, Primaliste Pays, Forfaits Libre Cours, les forfaits Tropic'France, Temporalis et Mon Numéro Préféré. En revanche, le client ne peut pas bénéficier sur la « *Ligne Locale* » du Forfait Local, de Primaliste Internet et du Forfait Libre @ccès.

Le forfait « *Ligne France* » peut, lui aussi, être souscrit par un client en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, moyennant le paiement d'un montant mensuel et éventuellement des frais d'accès au réseau, dans le cas d'un nouvel abonnement. Il peut ainsi obtenir une ligne téléphonique analogique incluant un forfait mensuel de communications locales, de voisinage et nationales d'une durée de deux heures, trois heures, cinq heures, huit heures, douze heures ou vingt heures, valable vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, et un service Class à choisir parmi le signal d'appel, la présentation du numéro et le transfert d'appel.

Le contrat « *Ligne France* » porte uniquement sur les communications locales, de voisinage, nationales (à l'exclusion des communications échangées entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer) et sur les communications à destination d'un nombre limité de numéros d'accès non géographiques à Internet, ainsi qu'à certains numéros d'autres opérateurs. Sont exclues du forfait les communications effectuées dans le cadre des services Télétel, Audiotel, Numéro Azur, Numéros Indigo, Téléx, Transpac, Mémophone, VHF, les services de radiomessagerie ainsi que tous les services mobiles et les communications passées avec des cartes France Télécom.

Comme précédemment, les communications non comprises dans le forfait sont facturées selon les prix en vigueur et en fonction des autres options tarifaires choisies par le client. En effet, le contrat « *Ligne France* » est compatible avec les forfaits et remises Primaliste, Primaliste Pays, les forfaits Tropic'France, Temporalis et Mon Numéro Préféré. En revanche, le client ne peut pas bénéficier sur la « *Ligne France* » du Forfait Local, des Forfaits Libre Cours, de Primaliste Internet et du Forfait Libre @ccès.

Les prix proposés par les forfaits « *Ligne Locale* » et « *Ligne France* » pour la France métropolitaine sont les suivants :

Ligne Locale (frs TTC par mois)		Ligne France (frs TTC par mois)	
2 heures	115 francs	2 heures	140 francs
3 heures	130 francs	3 heures	160 francs
5 heures	155 francs	5 heures	200 francs
8 heures	190 francs	8 heures	260 francs
20 heures	330 francs	12 heures	340 francs
		20 heures	495 francs

Les heures du forfait non utilisées sur un bimestre ne sont pas reportées sur le bimestre suivant. Ces offres comprennent l'accès par un Numéro Vert à un serveur vocal annonçant l'état de consommation du forfait. L'article 8 des conditions spécifiques des contrats stipule que « pour la durée du présent contrat, il est fait application de l'article 3 des conditions générales », qui prévoit une durée minimale d'abonnement d'un an.

France Télécom a précisé, lorsqu'elle a soumis ces forfaits à la procédure d'homologation, que les taux de remise auxquels correspondent ces forfaits « sont du même ordre voire inférieurs à ceux dont bénéficierait un client ayant souscrit à une option tarifaire Primaliste » ; en effet, la ristourne obtenue au moyen du forfait « Ligne France » varie de 10,49 % à 15,46 %, alors que le pourcentage moyen de remise résultant de l'application de l'option tarifaire Primaliste est estimé à 16,1 %.

La décision tarifaire n° 00-249 relative à la commercialisation des contrats « Ligne Locale » et « Ligne France » du 31 août 2000 propose deux types de forfait à destination des clients professionnels.

La « Ligne Locale Professionnel » peut être souscrite par un client en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, moyennant le paiement d'un montant mensuel et éventuellement des frais d'accès au réseau, dans le cas d'un nouvel abonnement. Il peut ainsi obtenir une ligne téléphonique analogique incluant un forfait mensuel de communications locales d'une durée de deux heures, quatre heures, six heures, dix heures, vingt heures ou trente heures, valable vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept.

Le contrat « Ligne Locale Professionnel » porte uniquement sur les communications locales et sur les communications à destination d'un nombre limité de numéros d'accès non géographiques à Internet, ainsi qu'à certains numéros d'autres opérateurs. Sont exclues du forfait les communications effectuées dans le cadre des services Télétel, Audiotel, Numéro Azur, Numéros Indigo, Téléx, Transpac, Mémophone, VHF, les services de radiomessagerie, ainsi que tous les services mobiles et les communications passées avec des cartes France Télécom.

Les communications non comprises dans le forfait sont facturées selon les prix en vigueur pour les clients titulaires d'un abonnement au contrat « Professionnel » ou « Professionnel Présence » et en fonction des autres options tarifaires choisies par le client. En effet, le contrat « Ligne Locale Professionnel » est compatible avec les options tarifaires Avantage Monétique et Avantage Pays, mais incompatible avec les options Avantage National, Avantage

International, Avantage Global, Avantage Partenaires, Avantage Durée, Avantage Territoire et Avantage Numeris Internet.

La « *Ligne France Professionnel* » peut, elle aussi, être souscrite par un client en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, moyennant le paiement d'un montant mensuel et éventuellement des frais d'accès au réseau dans le cas d'un nouvel abonnement. Il peut ainsi obtenir une ligne téléphonique analogique incluant un forfait mensuel de communications locales d'une durée de quatre heures, six heures, dix heures, vingt heures, trente heures ou quarante heures, valable vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept.

Le contrat « *Ligne France Professionnel* » porte uniquement sur les communications locales, de voisinage, nationales (à l'exclusion des communications échangées entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer) et sur les communications à destination d'un nombre limité de numéros d'accès non géographiques à Internet, ainsi que certains numéros d'autres opérateurs. Sont exclues du forfait les communications effectuées dans le cadre des services Télétel, Audiotel, Numéro Azur, Numéros Indigo, Télex, Transpac, Mémophone, VHF, les services de radiomessagerie, ainsi que tous les services mobiles et les communications passées avec des cartes France Télécom.

Comme précédemment, les communications non comprises dans le forfait sont facturées selon les prix en vigueur et en fonction des autres options tarifaires choisies par le client. En effet, le contrat « *Ligne France Professionnel* » est compatible avec les options tarifaires Avantage Monétique et Avantage Pays, mais incompatible avec les options Avantage National, Avantage International, Avantage Global, Avantage Partenaires, Avantage Durée, Avantage Territoire et Avantage Numeris Internet.

Les prix proposés par les forfaits « *Ligne Locale Professionnel* » et « *Ligne France Professionnel* » pour la France métropolitaine sont les suivants :

Ligne Locale Prof. (frs HT par mois)		Ligne France Prof. (frs HT par mois)	
2 heures	115 francs	4 heures	150 francs
4 heures	135 francs	6 heures	195 francs
6 heures	170 francs	10 heures	270 francs
10 heures	230 francs	14 heures	345 francs
20 heures	385 francs	20 heures	470 francs
30 heures	535 francs	30 heures	665 francs
		40 heures	855 francs

Les heures du forfait non utilisées sur un bimestre ne sont pas reportées sur le bimestre suivant. Ces offres comprennent l'accès par un Numéro Vert à un serveur vocal annonçant l'état de consommation du forfait. L'article 10 des conditions spécifiques des contrats stipule que « *pour la durée du présent contrat, il est fait application de l'article 3 des conditions générales* », qui prévoit une durée minimale d'abonnement d'un an.

France Télécom a précisé, lorsqu'elle a soumis ces forfaits à la procédure d'homologation, que la remise maximale accordée dans le cadre de cet abonnement s'élève à 29 % pour le forfait de trente heures de communications mensuelles « *Ligne Locale Professionnel* » et à 21,24 % pour le forfait de quarante heures « *Ligne France Professionnel* ».

## **B. - LA SITUATION DE LA CONCURRENCE DANS LE SECTEUR**

Comme l'a indiqué l'ART dans son avis n° 00-1026 du 4 octobre 2000, en matière de services de téléphonie fixe, la concurrence s'exerce principalement sur les communications longue distance en dehors du département (extra-ZLT, zone locale de tri) et les opérateurs concurrents ne peuvent fournir des prestations de communications locales (intra-ZLT) qu'après la mise en place d'infrastructures en propre, ce qui réserve ce déploiement à des zones géographiques limitées pour des clients essentiellement composés d'entreprises.

Aussi, les seuls opérateurs qui proposent à ce jour des offres partiellement concurrentes à celles des forfaits de France Télécom fournissent à leurs clients itinérants l'acheminement des communications locales et nationales au moyen de cartes postpayées, sans l'abonnement à la ligne téléphonique et à partir de terminaux préexistants. Ces fournisseurs utilisent à cet effet soit un préfixe de type 3BPQ, soit un numéro Libre Appel de type 0805, et les tarifs qu'ils proposent aux clients finaux sont supérieurs à ceux de l'opérateur historique. France Télécom cite, à cet égard, dans son dossier d'homologation et sans que ce soit exhaustif, les entreprises GTS Omnicom, Intercall, A Telecom, Kertel, Accord Téléphone et First Telecom. Il existe aussi des opérateurs de boucles locales comme la société Mediareseaux ou le service Passio fixe-mobile de la société Bouygues Télécom qui offrent des prestations similaires.

Cependant, cette situation est susceptible d'évoluer au cours de l'année 2001. D'une part, le décret n° 2000-881 du 12 septembre 2000 fixe les conditions de mise en œuvre effective du dégroupage de la boucle locale, qui est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2001. D'autre part, les opérateurs nationaux et régionaux autorisés par le secrétaire d'Etat à l'industrie le 4 août 2000 vont déployer progressivement jusqu'en 2004 leurs réseaux de boucle locale radio. Enfin, l'Autorité de régulation des télécommunications a retenu le principe de la suppression de la zone locale de tri des appels à compter du quatrième trimestre de l'année 2001, dans sa décision n° 00-1109 du 27 octobre 2000 approuvant l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de France Télécom pour 2001, ce qui permettra aux opérateurs tiers de prendre en charge l'acheminement des communications de leurs clients à l'intérieur des départements.

La société Telnet Investment a estimé que, si le dégroupage devenait opérationnel sur le territoire français en décembre 2000, la part des opérateurs de boucle locale dans les abonnements voix des entreprises et des professionnels passerait de 3 % en 2000 à 32,5 % en 2008.

## **II. - Les incidences sur le fonctionnement de la concurrence des forfaits « *ligne locale professionnel* » et « *ligne France professionnel* »**

### **A. - L'EXISTENCE D'UNE SAISINE CONTENTIEUSE DEVANT LE CONSEIL**

Parallèlement à la présente demande d'avis, l'Autorité de régulation des télécommunications a saisi le Conseil de la concurrence, sur le fondement de l'article L. 36-10 du code des postes et télécommunications, par lettre enregistrée le 18 octobre 2000, de la décision tarifaire de

France Télécom n° 00-090 E du 13 juin 2000 visant à créer les forfaits « *Ligne locale* », et « *Ligne France* », forfaits de communications incluant l'abonnement à la ligne téléphonique, à destination des clients résidentiels, pratiques qu'elle estime anticoncurrentielles.

Dans ces conditions, le Conseil de la concurrence n'a pas à rendre d'avis sur le fondement de l'article L. 462-1 du code de commerce sur les pratiques qui s'appliquent aux forfaits destinés aux abonnés résidentiels, dont il est par ailleurs saisi au contentieux sur le fondement de l'article L. 36-10 du code des postes et télécommunications.

#### **B. - la réponse aux questions du ministre**

Dans sa première question, le ministre demande au Conseil de la concurrence de se prononcer sur l'existence d'éventuelles atteintes à la concurrence provoquées par le couplage de services offerts en quasi-monopole sur le marché des communications locales et de services offerts en concurrence sur le marché des communications longue distance.

Le Conseil précise, tout d'abord, qu'une offre tarifaire qui prend la forme d'un forfait n'est pas anticoncurrentielle en soi. Dans sa décision n° [00-MC-13](#) du 25 juillet 2000 relative à des demandes de mesures conservatoires présentées par les sociétés Cinévog SARL, Les Cinq Parnassiens SA, SNC Studio du Dragon et la société MK2 concernant les pratiques de la société UGC Ciné-Cité dans le secteur de l'exploitation des salles de cinéma, le Conseil a considéré que « *le fait, pour une entreprise, de tenter de fidéliser sa clientèle n'est pas en tant que tel condamnable au regard du droit de la concurrence ; que ce n'est que si cette fidélisation est acquise au moyen d'une pratique anticoncurrentielle qu'elle est susceptible être appréhendée par le droit de la concurrence* ». Au surplus, de nombreux opérateurs dans le domaine des télécommunications pratiquent déjà des abonnements pour fidéliser leur clientèle ; par conséquent, il n'apparaît pas, en tout cas au stade d'un avis n'ayant pas donné lieu à une procédure pleinement contradictoire, que le fait pour la société France Télécom de tenter de fidéliser sa clientèle par un système de forfait au demeurant limité soit en lui-même susceptible être regardé comme une pratique anticoncurrentielle de détournement de clientèle.

Mais le Conseil estime, en premier lieu, que le couplage, dans une offre tarifaire unique, de prestations comportant l'abonnement, des communications locales et des communications nationales longue distance pourrait constituer une atteinte au développement de la concurrence sur le marché des communications longue distance si le niveau de tarif, auquel ce forfait était proposé, constituait une remise de couplage entre les différents services offerts. Le Conseil a en effet considéré, dans son avis n° 97-A-05 du 22 janvier 1997 sur les propositions tarifaires « *Modulance Partenaires* » de France Télécom, qu'en « *couplant (...) les avantages tarifaires consentis pour les communications internes (entre sites) de ses clients à des avantages tarifaires pour leurs communications, et en leur offrant une remise supplémentaire de 3, 5 ou 8% sur l'ensemble de ces communications, France Télécom lie artificiellement deux services distincts, dont l'un est d'ores et déjà ouvert à la concurrence (...). La liaison entre les réductions pour le trafic interne et les réductions pour le trafic externe des souscripteurs aux options " Modulance Partenaires " de France Télécom et la remise supplémentaire accordée sur l'ensemble du trafic interne et externe qui n'ont pas de justification technique, ont pour objet et pour effet de fausser le jeu du marché entre France Télécom et les opérateurs admis à la concurrencer soit en détournant les clients multisites de ces derniers, même lorsque ceux-ci sont aussi efficaces que l'opérateur historique, soit en les cantonnant dans un simple rôle de revendeur des services offerts par France Télécom* ».

Si l'Autorité de régulation des télécommunications a indiqué, dans son avis n° 00-1026 du 4 octobre 2000, qu'elle s'est assurée que les forfaits « *Ligne Locale* » ne présentaient pas de « *caractère prédateur* », en mentionnant que « *les recettes générées sont supérieures aux coûts exposés par France Télécom, à l'exception toutefois de la ligne locale résidentielle 2 heures* », en revanche, en ce qui concerne les forfaits « *Ligne France* » et principalement le contrat « *Ligne France Professionnel* », l'Autorité n'a fourni aucun élément permettant d'apprécier si les forfaits proposés ne sont pas à l'origine d'un « *effet de ciseau tarifaire à l'encontre d'un opérateur nouvel entrant efficace* ».

Par ailleurs, France Télécom a précisé, lors de la procédure d'homologation, que la remise maximale accordée par son offre aux professionnels s'élevait à 29 % pour le forfait de trente heures de communications mensuelles « *Ligne Locale Professionnel* » et à 21,24 % pour le forfait de quarante heures « *Ligne France Professionnel* ». Ces contrats proposent des réductions du même ordre que d'autres options tarifaires offertes par France Télécom avec lesquelles ils sont d'ailleurs incompatibles. C'est le cas notamment des remises accordées dans le cadre d'Avantage National (jusqu'à 28 % de réduction sur les communications nationales), Avantage Partenaires (remise de 20 % sur six numéros de son choix), Avantage Durée (40 % de réduction sur les appels locaux, nationaux ou internationaux de plus de cinq minutes) et Avantage Global (de 16 % à 25 % de remise sur les communications nationales et internationales). La baisse des communications locales ordinaires, qui devrait intervenir très prochainement et être de l'ordre de 5 à 6 % environ, n'entraînerait pas de modification des forfaits en cause et les rend de ce fait moins attractifs.

Le Conseil considère cependant, en deuxième lieu, que l'ouverture de la boucle locale à la concurrence, prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2001, n'étant pas encore effective, le couplage dans une même offre tarifaire de services aujourd'hui fournis en situation de quasi-monopole -l'abonnement et les communications locales- et de services en concurrence -les communications nationales- peut constituer une atteinte à la concurrence, même si le niveau du tarif auquel ce forfait est proposé ne constitue pas une remise de couplage. L'ART a, d'ailleurs, rappelé dans son avis n° 00-1026 du 4 octobre 2000 qu'elle avait déjà eu l'occasion de se prononcer défavorablement sur la création d'une option PTV (Plan Tarifaire au Volume) Global destinée aux clients professionnels dans son avis n° 99-745 du 10 septembre 1999. L'ART avait alors considéré que « *l'existence d'une option groupant des réductions sur les communications locales et des réductions sur les autres communications est de nature à détourner la clientèle potentielle des transporteurs longue distance vers les offres de France Télécom, dans la mesure où ces clients ne pourraient bénéficier de tarifs réduits pour leurs communications locales qu'en achetant du même coup leur trafic longue distance auprès du même opérateur. La fourniture par France Télécom de réductions sous une forme dégroupée est donc indispensable au regard du droit de la concurrence (...). Si PTV Global existait, l'intérêt commercial de France Télécom irait à l'encontre d'une information des clients sur l'existence de PTV Local et de PTV Longue Distance* ». A la suite de cet avis défavorable, cette offre globale n'a pas été homologuée.

De même, l'ART a estimé essentiel, dans son avis n° 00-1026 du 4 octobre 2000, pour préserver l'égalité des chances entre les opérateurs, « *qu'il existe une cohérence de rythme entre la mise en place d'une concurrence réelle et significative sur la boucle locale, et la mise en œuvre par France Télécom, opérateur global, d'offres commerciales intégrant tous types de communications* ».

La captation de clientèle résultant du couplage réside dans le fait que France Télécom est le seul à offrir, dès aujourd'hui, cette prestation et que les forfaits sont particulièrement attractifs pour les clients, qui les utilisent dans de nombreux domaines, en raison de leur simplicité apparente en tant que nouvelle modalité de paiement et du suivi des consommations qu'ils permettent. L'ART, indique dans son avis n° 00-1026 précité que « *le principe même de ces offres « tout compris », présente un intérêt de simplicité, en leur permettant de connaître à l'avance le montant de leur facture* ». Le Conseil estime qu'il convient de distinguer les effets dans le temps de cette pratique de couplage sur le marché des communications locales, d'une part, et sur le marché des communications longue distance, d'autre part. La création des forfaits « *Ligne France* » peut avoir pour effet de ralentir l'ouverture à la concurrence de la téléphonie locale tout en faussant le jeu de la concurrence avec les opérateurs de téléphonie longue distance, en dissuadant les consommateurs de contracter avec ces opérateurs, dans l'attente de la commercialisation d'une éventuelle formule groupée, alors que le dégroupage n'est pas effectivement mis en œuvre, c'est-à-dire au moins jusqu'au milieu de l'année 2001. France Télécom dispose alors, avec ces forfaits, d'une possibilité d'action qui n'est pas encore offerte à ses concurrents opérateurs de communications longue distance, et une offre tarifaire combinée de ce type pourrait être de nature à détourner la clientèle professionnelle des concurrents de France Télécom fournissant des services de télécommunications longue distance.

Le Conseil a déjà eu l'occasion de se prononcer sur les pratiques de couplage entre des produits ou services offerts sur des marchés différents, l'un en situation de monopole et l'autre fonctionnant de façon concurrentielle. Dans son avis n° [98-A-20](#) du 1<sup>er</sup> décembre 1998 relatif à une saisine du Sipperec au sujet d'un groupement de commandes dans le secteur des télécommunications, le Conseil a considéré que « *s'agissant de la téléphonie, il paraît nécessaire, en raison de la situation de la concurrence propre à chaque marché, de distinguer la demande de communications locales, d'une part, et celle de communications longue distance et internationales, d'autre part* ». Il a rappelé ce principe, dans son avis n° [98-A-24](#) du 16 décembre 1998 relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications concernant les conditions des offres sur mesure de France Télécom, en précisant que « *l'offre sur mesure ne doit pas comporter de couplage entre des segments en concurrence et des segments en monopole, en l'occurrence entre téléphonie longue distance, nationale ou internationale, et téléphonie locale (...). Par ailleurs, des subventions croisées, qui conduiraient à maintenir des tarifs élevés sur les segments sous monopole permettant d'offrir des tarifs très attractifs sur les segments en concurrence, sont également anticoncurrentielles. Les offres et les remises doivent donc être définies, présentées et justifiées segment par segment* ».

Le Conseil considère, en troisième lieu, que, même si un couplage est établi entre des produits ou des services offerts sur deux marchés ou segments de marché, tous deux ouverts à la concurrence, il peut se faire que la pratique soit anticoncurrentielle. Ce peut être le cas, par exemple, lorsque un opérateur est présent sur deux marchés, tous deux concurrentiels, alors que ses concurrents ne sont, chacun en ce qui le concerne, présents que sur un seul d'entre eux. C'est ainsi que, dans sa décision n° [99-MC-04](#) du 10 mars 1999 relative à une demande

de mesures conservatoires présentée par l'AFOPT et par l'AOST, le Conseil a rencontré le cas d'un couplage entre une offre de téléphonie fixe longue distance et une offre de téléphonie mobile, FranceTélécom proposant à tout nouveau souscripteur de forfaits mobiles « *Ola* » ou « *Loft* », commercialisée par France Télécom Mobiles, six mois d'abonnement gratuit à l'option « *Primaliste longue distance* », commercialisée par France Télécom sur ses abonnements de téléphonie fixe, alors que, dans l'état actuel du marché, la plupart des nouveaux opérateurs de téléphonie fixe n'offrent pas de services de téléphonie mobile et réciproquement. Le Conseil a considéré que « *l'offre tarifaire apparaît d'autant plus attractive que ce nouvel abonné n'a pas à changer d'opérateur pour en bénéficier ; que cette offre tarifaire permettrait donc à France Télécom de s'appuyer sur sa position sur le marché de la téléphonie fixe pour promouvoir ses ventes de forfaits mobile Ola et Loft* ». L'ART, « *tenant compte du contexte actuel de la concurrence* », avait, pour sa part, rendu un avis défavorable sur l'offre temporaire Primaliste Longue Distance (avis n° 98-779 du 16 septembre 1998), homologuée tacitement.

En revanche, si France Télécom procédait au découplage de son offre « *Ligne France* » en créant une offre forfaitaire de communications nationales longue distance, coexistant avec les offres « *Ligne Local* », ces offres tarifaires ne comporteraient pas de risque d'atteinte à la concurrence sur le marché des communications longue distance, à condition que le forfait proposé en matière de communications nationales ne soit pas à l'origine d'un éventuel effet de ciseau tarifaire à l'encontre d'autres opérateurs. De plus, le consommateur devrait garder la faculté de présélectionner ou sélectionner un opérateur concurrent. Enfin, compte tenu du contexte d'ouverture de la boucle locale à la concurrence, le Conseil recommande que les contrats proposés par France Télécom aux utilisateurs ne comportent pas de clause fixant une durée minimale d'abonnement d'un an, clause susceptible de limiter l'accès à de futurs opérateurs concurrents.

En conclusion, le Conseil est d'avis de répondre, en l'absence de mise en œuvre effective de la concurrence sur la boucle locale, que :

Le couplage, dans une même offre tarifaire, le forfait « *Ligne France* », de services fournis aujourd'hui en situation de quasi-monopole, l'abonnement et les communications locales, et de services en concurrence, les communications nationales, peut constituer une atteinte au développement de la concurrence, en permettant à France Télécom de limiter artificiellement le libre exercice de cette concurrence sur le marché des communications longue distance.

Le découplage par France Télécom de son offre « *Ligne France* » par la création d'une offre forfaitaire de communications nationales longue distance, coexistant avec les offres « *Ligne Locale* », ne porte pas de risque d'atteinte à la concurrence sur le marché des communications longue distance.

Dans tous les cas, le consommateur doit garder la faculté de présélectionner ou sélectionner un opérateur concurrent.

Les contrats proposés par France Télécom aux utilisateurs ne doivent pas comporter de clause fixant une durée minimale d'abonnement d'un an.

Le présent avis ne préjuge en rien la décision de que le Conseil pourrait être amené à prendre dans le cadre d'une saisine contentieuse, au terme d'une instruction approfondie et pleinement contradictoire.

Délibéré, sur le rapport de M. Lavergne, par M. Jenny, vice-président, présidant la séance, MM. Bargue et Nasse, membres.

Le rapporteur général,  
Patrick Hubert

Le vice-président, présidant la séance,  
Frédéric Jenny

---

© Conseil de la concurrence